



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 13 Rabia I 1414 - 31 Août 1993

136<sup>ème</sup> année

N° 65

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Chambre des députés</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	1387
<b>Premier Ministère</b>	
Décret n° 93-1716 du 16 août 1993, modifiant le décret n° 89-1668 du 6 novembre 1989, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directeurs des affaires administratives et financières de l'administration .....	1387
Nomination d'un censeur auprès de la banque centrale de Tunisie .....	1387
<b>Ministère de la Justice</b>	
Maintien en activité de magistrats .....	1387
Fin de détachement d'un magistrat .....	1388
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 août 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères...	1388
<b>Ministère des Finances</b>	
Décret n° 93-1720 du 16 août 1993, modifiant le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés .....	1389
<b>Ministère de l'Economie Nationale</b>	
Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 14 août 1993, relatifs à des permis de recherche .....	1389
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Décret n° 93-1721 du 16 août 1993, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1992 - 1993 .....	1393

<b>Ministère de l'Équipement et de l'Habitat</b>	
Nomination d'un ingénieur général .....	1400
<b>Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination d'un directeur général .....	1400
<b>Ministère de L'Éducation et des Sciences</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	1400
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Décret n° 93-1725 du 16 août 1993, portant création, rémunération et conditions d'attributions des emplois fonctionnels du personnel para-médical exerçant dans les structures sanitaires publiques .....	1400
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale concernant le secteur des explosifs .....	1401

### **Avis et Communications**

<b>Ministère des Communications</b>	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie .....	1408

# décrets et arrêtés

## CHAMBRE DES DEPUTES

### NOMINATION

Par décret n° 93-1715 du 16 août 1993 :

Monsieur Ahmed Lâabidi, administrateur, est chargé des fonctions de chargé de mission au cabinet du président de la chambre des députés, pour occuper l'emploi de sous-directeur des relations extérieures de la chambre des députés.

## PREMIER MINISTERE

Décret n° 93-1716 du 16 août 1993, modifiant le décret n° 89-1668 du 6 novembre 1989, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions des affaires administratives et financières de l'administration.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe telque complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 89-1668 du 6 novembre 1989, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions des affaires administratives et financières de l'administration,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration telqu'il a été modifié par le décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration telqu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les articles 2, 6 et 8 du décret n° 89-1668 du 6 novembre 1989 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 2. (nouveau) - Les candidats au cycle de formation visé à l'article premier du présent décret doivent remplir les conditions générales de recrutement pour l'accès à la fonction publique telles que définies par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au plus le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Toutefois, une dispense d'âge peut être accordée en application des dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 telque complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992.

Art. 6. (nouveau) - Les élèves admis à ce cycle de formation bénéficient d'une bourse de formation dont le taux est calculé par référence à la rémunération d'un agent temporaire de la catégorie "A2" classé au premier échelon.

Toutefois, les candidats ayant la qualité de fonctionnaire admis à ce cycle sont placés dans la position appropriée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 8. (nouveau) - Les résultats de fin de scolarité sont proclamés en fin de cycle de formation. Les élèves sont classés par ordre de mérite par un jury de sortie dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration.

Les élèves qui suivent avec succès leurs études sont nommés administrateurs conseillers par arrêté du Premier ministre, et affectés selon leur ordre de mérite dans les différents départements ministériels pour exercer leurs fonctions dans les directions des affaires administratives et financières.

Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale minimale à leur sortie, soit 10/20 pour l'ensemble de leur scolarité, peuvent être proposés par le jury de sortie au grade d'administrateur à condition que la moyenne obtenue ne soit pas inférieure à 9/20.

Les élèves ayant la qualité de fonctionnaire et n'ayant pas obtenu la moyenne générale requise sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

Il est délivré aux élèves qui suivent avec succès leur études un diplôme de fin d'études dit "diplôme de formation d'administrateurs conseillers - filière gestion administrative et financière -".

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

### NOMINATION

Par décret n° 93-1717 du 16 août 1993 :

Monsieur Abdelaziz Ben Bahri, directeur général du financement au ministère des finances, est nommé censeur auprès de la Banque Centrale de Tunisie, en remplacement de Monsieur Ahmed Hadouej.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-1718 du 17 août 1993 :

Les magistrats dont les noms suivent sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après :

Nom et prénom	Emploi	Durée du maintien
Hédi Bessadok	premier président de la cour de cassation	du 01/12/1993 au 30/11/1994

Nom et prénom	Emploi	Durée du maintien
Béchir Kedous	président du tribunal immobilier	du 01/10/1993 au 30/09/1994
Salem Bourguiba	président de chambre à la cour de cassation	du 01/10/1993 au 30/09/1994
Tahar Bettaieb	président de chambre à la cour de cassation	du 01/10/1993 au 30/09/1994
Aman Allah Bahri	président de chambre à la cour de cassation	du 1er/10/1993 au 30/09/1994
Ali Chennaoui	président de chambre à la cour de cassation	du 01/11/1993 au 31/10/1994
Mohamed Hédi Bayrem	conseiller à la cour de cassation	du 01/12/1993 au 30/11/1994
Abdelhamid Driss	procureur général près de la cour d'appel du Kef	du 1er/12/1993 au 30/11/1994

#### FIN DE DETACHEMENT

#### Par décret n° 93-11719 du 16 août 1993 :

Il est mis fin au détachement de Monsieur Mohamed El Kamel Saâda, conseiller à la cour d'appel de Tunis, auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1er août 1993.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 août 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères, les agents temporaires de la catégorie "B" exerçant au ministère des affaires étrangères et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans cette catégorie à la date de l'examen.

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

L'arrêté d'ouverture détermine :

- le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel
- la date de clôture du registre d'inscription des candidatures
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des affaires étrangères après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé, doivent acheminer leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte les deux épreuves suivantes :

- 1) épreuve relative à l'administration et à la vie professionnelle du fonctionnaire (coef. : 1, durée 2 heures)
- 2) épreuve pratique (coef. : 1, durée 2 heures), se rapportant aux tâches dévolues normalement aux secrétaires administratifs des affaires étrangères.

Le programme de la première épreuve est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 8. - Sous peine de nullité l'une de ces épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 9. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

- 1) d'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury d'examen
- 2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur
- 3) de sortir de la salle sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves
- 4) de quitter définitivement la salle d'examen sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 10. - Les copies des épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 11. - Il est attribué à toute épreuve une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note définitive inférieure à six (6) sur vingt (20), est éliminatoire.

La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 7 ci-dessus.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum vingt (20) points dans l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée au candidat qui a l'ancienneté la plus élevée

dans le grade d'agent temporaire de la catégorie "B". Si l'ancienneté est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 14. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 11 août 1993.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

#### ANNEXE

de l'arrêté portant règlement et programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères.

Programme de l'épreuve relative à l'administration et à la vie professionnelle du fonctionnaire

- la constitution tunisienne
- le Président de la République
- le conseil de l'Etat
- le conseil économique et social
- l'administration centrale
- l'administration locale et les collectivités publiques locales
- les établissements publics
- les entreprises publiques
- statuts des personnels du ministère des affaires étrangères
- organisation, fonctionnement et attributions du ministère des affaires étrangères
- statut général des personnels de la fonction publique (loi n° 83-112 du 12 décembre 1983).

#### MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 93-1720 du 16 août 1993, modifiant le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés,

Vu le décret n° 77-965 du 24 septembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés,

Vu l'avis du ministre du plan et du développement régional et du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les articles 2, 3 et 5 du décret n° 77-965 du 24 novembre 1977 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau) - Les salariés dont les salaires mensuels, toutes indemnités comprises, se situent entre le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et deux fois le SMIG peuvent bénéficier de prêts au titre de la construction d'un logement ou de l'acquisition d'un logement neuf.

Art. 3. (nouveau) - Les salariés dont les salaires mensuels, toutes indemnités comprises, se situent entre deux fois le SMIG et trois fois le SMIG peuvent bénéficier de prêts leur permettant de parfaire l'épargne exigée dans le cadre du régime de l'épargne logement.

Art. 3. (nouveau) - Les prêts visés à l'article 2 ci-dessus sont accordés dans le cadre des programmes préalablement approuvés par le conseil indiqué à l'article 12 ci-dessus et dans les conditions suivantes :

- type de logement : social ayant une superficie couverte ne dépassant pas 50 m<sup>2</sup> pour les logements individuels et 65 m<sup>2</sup> pour les logements collectifs

- autofinancement minimum du salarié : 10% du prix du logement agréé par le ministre de l'équipement et de l'habitat

- montant maximum du prêt : 110 fois le SMIG sans toutefois dépasser 90% du prix du logement agréé par le ministre de l'équipement et de l'habitat

- durée de remboursement du prêt : 25 ans

- taux d'intérêt : 5% l'an

- garantie : hypothèque de premier rang au profit de l'organisme gestionnaire visé par l'article 9 de la loi susvisée n° 77-54 du 3 août 1977.

Art. 2. - L'expression "logement suburbain" indiquée dans les articles 6 et 7 du décret n° 77-965 du 24 novembre 1977 est remplacée par l'expression "logement social".

Art. 3. - Les ministres des finances, du plan et du développement régional, de l'équipement et de l'habitat et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 1993.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 août 1993, portant cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "El Bibane".**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention et du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 par l'Etat tunisien d'une part et les sociétés Canadian Industriel Gas And Oil Ltd (CIGOL) et T.H Weisser K.G d'autre part,

Vu la loi n° 84-50 du 14 juillet 1984, portant approbation de l'avenant à la convention susvisée, signé le 20 septembre 1983, entre l'Etat tunisien et Marathon Petroleum Tunisia Ltd, Murphy Tunisia Oil Compagny, Enserch Tunisia Inc., Canam Off-Shore Ltd et Svenska Petroleum A.B,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 12 août 1971, portant institution du permis "Gabès-Jerba-Ben Gardane",

Vu l'arrêté du 25 décembre 1971, portant cession partielle au profit des sociétés Murphy et Odeco des intérêts détenus par CIGOL et Weisser dans ledit permis,

Vu l'arrêté du 21 avril 1974, portant cession partielle des intérêts des sociétés Odeco, CIGOL et Weisser au profit de Marathon,

Vu l'arrêté du 28 juin 1974, portant extension de la superficie dudit permis,

Vu l'arrêté du 4 mai 1977, portant premier renouvellement dudit permis au profit de Marathon, Odeco et Norcen,

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle des intérêts détenus par Norcen et Odeco au profit des sociétés Petroswede et Enserch,

Vu l'arrêté du 28 août 1979, portant deuxième renouvellement dudit permis au profit des sociétés Marathon, Odeco, Enserch, Petroswede et Norcen,

Vu l'arrêté du 26 février 1981, portant cession totale des intérêts détenus par Odeco au profit de Canam,

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982, portant cession totale des intérêts de Norcen au profit de Murphy et troisième renouvellement dudit permis au profit des sociétés Marathon, Canam, Svenska, Enserch et Murphy,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant institution de la concession "El Bibane" au profit de Marathon, Murphy, Canam, Svenska et Enserch,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis "Gabès-Jerba-Ben Gardane" au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992, portant cession totale des intérêts de Murphy dans la concession El Bibane au profit de Marathon et Svenska,

Vu la lettre du 27 juin 1975, relative à l'abandon de la compagnie Weisser du permis susvisé,

Vu la lettre du 28 septembre 1976, relative au changement de dénomination de CIGOL qui sera désormais Norcen,

Vu la lettre du 18 avril 1980, relative à la nouvelle dénomination de Petroswede qui sera désormais Svenska,

Vu la demande déposée le 17 mars 1993, à la direction générale des mines, par laquelle la société Svenska Petroleum Exploration A.B "Svenska", sollicite l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession El Bibane au profit de compagnie Aminex P.L.C "Aminex",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 10 mai 1993;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Décète :

Article premier. - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par Svenska Petroleum Exploration A.B dans la concession El Bibane au profit d'Aminex P.L.C.

Suite à cette cession, les taux de participation des cotitulaires seront comme suit :

- Marathon	66,5165 %
- Aminex	12,9707 %
- Canam	10,2564 %
- Enserch	10,2564 %

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 1993.

*Le Ministre de l'Economie Nationale*  
**Sadok Rabah**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 août 1993, portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dite permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah".**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-44 du 23 avril 1990, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 août 1989 par l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières "ETAP" et la société Springfield Tunisia Resources Inc. "Springfield" d'autre part,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1989, portant institution du permis de recherche de substance minérales du second groupe dit permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah",

Vu l'arrêté du 14 février 1990, portant cession partielle des intérêts de Springfield au profit d'Amoco Tunisia Oil Compagny "AMOCO",

Vu l'arrêté du 16 avril 1992, portant cession totale des intérêts de Springfield au profit de British. gas Tunisia Inc.,

Vu l'arrêté du 16 avril 1992, portant extension de la superficie du permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah",

Vu la lettre du 4 novembre 1992, par laquelle British. Gas Tunisia Inc. a notifié la cession de la totalité de ses intérêts à British Gas Tunisia Limited (British Gas),

Vu la demande déposée le 29 avril 1993, à la direction générale des mines, demande par laquelle les sociétés Amoco, British Gas et Etap ont sollicité une extension de la superficie du permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah" de 736 km<sup>2</sup>, soit 184 périmètres élémentaires,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 10 mai 1993;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Décète :

Article premier. - Est accordée une extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Golfe de Gabès Sud Kerkennah" 184 périmètres élémentaires, soit de 736 km<sup>2</sup>.

A la suite de cette extension, la superficie totale de ce permis sera de 3256 km<sup>2</sup> soit 814 périmètres élémentaires.

Le permis ainsi étendu est délimité conformément à l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953 sur les mines par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	448 554
2	448 548
3	432 548
4	432 518
5	436 518
6	436 520
7	442 520
8	442 528
9	448 528
10	448 518
11	446 518
12	446 506
13	454 506
14	454 504
15	452 504
16	452 502
17	450 502
18	450 500
19	444 500
20	444 498
21	442 498
22	442 484
23	400 484
24	400 490
25	390 490
26	390 510
27	380 510
28	380 544
29	386 544
30	386 532
31	404 532
32	404 536
33	412 536
34	412 554

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953, et par les lois susvisées n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990.

Tunis, le 14 août 1993.

*Le Ministre de l'Economie Nationale*  
**Sadok Rabah**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 août 1993, portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Siliana".

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 93-38 du 12 avril 1993, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 11 décembre 1992 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières "ETAP" et la société Mosbacher Tunisia L.L.C (Mosbacher) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Siliana",

Vu la demande déposée le 17 mars 1993, à la direction générale des mines, demande par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société mosbacher tunisia L.L.C, sollicite une extension de 240 kilomètres carrés de la superficie du permis "Siliana",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 10 mai 1993;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrêté :

Article premier. - Est accordée une extension de la superficie du permis "Siliana" de 60 périmètres élémentaires soit 240 kilomètres carrés.

A la suite de cette extension, la superficie totale dudit permis sera 5844 kilomètres carrés soit 1461 périmètres élémentaires.

Le permis ainsi étendu est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953 par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1 Front. Tun/Alg	700
2	210700
3	210710
4	220710
5	220720
6	230720
7	230730
8	250730
9	250760
10	270760
11	270750
12	284750

Sommets	N° de repères
13	284760
14	302760
15	302728
16	306728
17	306714
18	296714
19	296702
20	290702
21	290690
22	274690
23	274700
24	226700
25	226690
26	210690
27	210670
28	220670
29	220666
30	218666
31	218660
32	212660
33	212652
34	202652
35	202654
37	190670
38 Front. Tun/Alg	670

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953, et par les lois susvisées n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990.

Tunis, le 14 août 1993.

*Le Ministre de l'Economie Nationale*  
**Sadok Rabah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 août 1993, portant extension de la période de validité du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Merzoug".**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 89-58 du 18 mai 1989, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le

27 janvier 1989 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières "ETAP" et la société Fina Exploration Tunisie. "FINA" d'autre part,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 25 avril 1989, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Merzoug",

Vu la demande déposée le 19 mars 1993, à la direction générale des mines, demande par laquelle la société ETAP et FINA ont sollicité une extension d'une année de la période de validité du permis "Merzoug",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 10 mai 1993;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension d'une année de la période de validité du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Merzoug".

A la suite de cette extension, la période initiale de validité du permis arrivera à échéance le 24 avril 1994.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953, et par les lois susvisées n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990.

Tunis, le 14 août 1993.

*Le Ministre de l'Economie Nationale*  
**Sadok Rabah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 août 1993, portant cession d'intérêts dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "ISIS".**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 73-39 du 23 juillet 1973, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 17 mai 1972, entre l'Etat Tunisien d'une part, et les sociétés Agip Spa, Amoco Tunisia Oil Company "AMOCO" et Total Exploration Tunisie "TOTAL" d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 27 février 1973, portant institution du permis de recherche des substances minérales du 2ème groupe dit permis "Marin Centre Oriental",

Vu l'arrêté du 21 mai 1978, portant cession partielle des intérêts détenus par Agip Africa Ltd dans le permis "Marin Centre Oriental" au profit de Shell Tunirex,

Vu l'arrêté du 10 avril 1978, portant premier renouvellement du permis sus-visé,

Vu l'arrêté du 26 mai 1980, portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite concession "Isis",

Vu l'arrêté du 30 mai 1984, portant cession totale des intérêts détenus par AMACO dans le permis "Marin Centre Oriental" au profit des Compagnies TOTAL, Agip (Africa) Ltd et Shell Tunirex,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant cession partielle des intérêts détenus par TOTAL dans la concession "Isis" au profit de Shell Tunirex,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1986, portant cession partielle des intérêts détenus par TOTAL dans la concession "Isis" au profit de Shell Tunirex,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis "Marin Centre Oriental" au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-visé,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1991, portant cession totale des intérêts détenus par la société Shell Tunirex dans la concession "Isis" au profit de la société Samedan Of Tunisia Inc. (Samedan),

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992, portant cession totale des intérêts détenus par la société Agip (Africa) Ltd dans la concession "Isis" au profit de Samedan Of Tunisia Inc,

Vu la lettre du 15 décembre 1975, par laquelle Agip Spa a notifié la cession totale des intérêts au profit d'Agip (Africa) Ltd,

Vu la lettre du 20 mai 1977, par laquelle l'entreprise Tunisienne d'Activité Pétrolières (ETAP) a opté pour la prise d'une participation de 20% dans la concession Isis,

Vu les demandes déposées le 27 janvier et le 9 mars 1993, à la direction générale des mines, demandes par lesquelles Samedan et TOTAL ont sollicité respectivement l'autorisation de cession partielle des intérêts de Samedan dans la concession "Isis" au profit de la société "Oil" Shipping o.y" et la cession totale des intérêts de TOTAL dans ladite concession au profit de Samedan,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 5 mars et du 10 mai 1993;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts détenus par la société Samedan Of Tunisia inc dans la concession "Isis" au profit de la société Oil Shipping o.y.

Art. 2. - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par la société Total Exploration Tunisie dans la concession "Isis" au profit de la société Samedan Of Tunisia inc,

A la suite de ces cessions, les taux de participation des cotitulaires de cette concession seront comme suit :

- Samedan of Tunisia inc : 49%
- Oil Shipping o.y : 31%
- ETAP : 20%.

Art. 3. - Ces cessions entreront en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 1993.

*Le Ministre de l'Economie Nationale*  
**Sadok Rabah**

Vu

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Décret n° 93-1721 du 16 août 1993, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1992 - 1993.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de compensation, modifié et complété par le Décret du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret du 31 mai 1956 relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 Juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits Agricoles modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifié par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n°86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987 et notamment son article 17 supprimant les impôts sur les céréales,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique,

Vu le décret n°1083 du 26 juin 1990 portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, et du plan et du développement régional,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Titre premier : *prix à la production et fermages*

Article premier : Les prix de base à la production des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte 1992 sont fixés comme suit :

- blé dur : 26,000 D/ql
- blé tendre : 22,500 D/ql
- triticale : 17,000 D/ql

La commercialisation de l'orge est libre. Toutefois un prix d'intervention fixé à 15,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stockeurs au titre de l'acquisition de toutes quantités d'orge qui leur seront livrées par les agriculteurs.

Art. 2. - Les prix de base à la production fixés à l'article 1er du présent décret s'entendent pour des céréales dont les spécificités techniques sont arrêtées à l'annexe I du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe I du présent décret.

La réfaction à appliquer est fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur. En cas de désaccord, chacune des deux parties peut demander l'arbitrage de l'Office des Céréales. Dans le cas où celui-ci intervient en qualité de partie, l'arbitrage du Ministre de l'Agriculture peut être demandé. Le résultat de l'arbitrage oblige l'acheteur et le vendeur.

Art. 3. - Les prix de fermages servis aux producteurs sont les prix de base prévus à l'article 1er du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 4 du présent décret.

#### Titre deux : Paiement, Rétrocession et Stockage

Art. 4. - Le taux de la taxe de statistique instituée par le décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixé à 0,280 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales de la récolte 1992.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'Office des Céréales dans les conditions suivantes :

- 0,180 D au profit du compte "Frais de fonctionnement "
- 0,056 D au profit du compte "Fonds spécial de l'Office des céréales "
- 0,044 D au profit du compte " Amélioration de la culture des céréales "

Art. 5. - La marge brute de rétrocession des céréales des organismes stockeurs ou collecteurs comprend:

a) une prime de magasinage prévue à l'article 10 du présent décret

b) une prime forfaitaire fixée à 1,850 D par ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales composée de :

- 1) marge nette : 1,000 D/ql
- 2) péréquation de transport : 0,850 D/ql

c) une somme de 0,100 D par ql de blé dur, blé tendre, orge et triticales destinée à alimenter le compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé " Fonds d'équipement de l'Office des Céréales".

Art. 6. - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et de la triticales par les organismes collecteurs et stockeurs comprennent:

- a- le prix de base fixé par l'article premier du présent décret
- b- la marge brute de rétrocession des organismes collecteurs et stockeurs prévue par l'article 5 du présent décret.

Ainsi, les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit:

- Blé dur : 30,218 D/ql
- Blé tendre : 26,472 D/ql
- Orge : 18,450 D/ql
- Triticales : 20,588 D/ql

Art. 7. - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 1992 destinés à la fabrication industrielle des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et de la triticales sont effectuées suivant autorisation de l'Office des céréales à des prix fixés par décision du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 8. - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réductions déterminées conformément aux conditions prévues à l'annexe I du présent décret.

Les prix de rétrocession s'entendent pour les céréales livrées dans les sacs de l'acheteur, à la porte des magasins ou centres de collecte des organismes stockeurs, ports Tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocedées est obligatoirement effectué.

#### Titre trois : Obligations des organismes stockeurs

Art. 9. - Les collecteurs agréés versent à l'Office des Céréales :

1 - la taxe de statistique fixée par l'article 4 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs ou détenteurs

2 - par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales rétrocedé et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix normaux de rétrocession tels que prévus par l'article 6 du présent décret:

a - une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 10 du présent décret fixée comme suit :

- Blé dur : 2,268 D/ql
- Blé tendre : 2,022 D/ql
- Orge : 1,500 D/ql
- Triticales : 1,638 D/ql.

b - une somme de 0,100 D. destinée à alimenter le compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé " fonds d'équipement de l'Office des céréales".

3 - par quintal de blé dur et de blé tendre, livrés directement de la culture en semoulerie ou minoterie, une somme de 0,075 D/ql à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé "Fonds Spécial de l'Office des Céréales".

Art. 10. - Les organismes stockeurs bénéficient d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 1992

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit:

- Blé dur : 0,378 D/ql
- Blé tendre : 0,337 D/ql
- Orge : 0,250 D/ql
- Triticales : 0,273 D/ql

Cette prime bimensuelle est calculée sur la base des stocks au magasin à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Les modalités de règlement de la prime de magasinage sont fixées dans l'annexe II du présent décret.

Le service de la prime de magasinage à l'Office des céréales sera fixé par décision du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 11. - L'Office des Céréales peut accorder aux agriculteurs collecteurs et organismes stockeurs, une prime de magasinage dans les conditions prévues par l'article 10 du présent décret.

Art. 12. - Les organismes collecteurs ou stockeurs qui livrent des blés, orge et triticales de la récolte 1992 à un prix de rétrocession réduit conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent décret reçoivent une prime de compensation telle que définie par l'article 13 du présent décret.

Art. 13. - Le montant de la prime de compensation pris en charge par la Caisse Générale de Compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 6 du présent décret, et les prix réduits de rétrocession tels que fixés par décision du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 14. - Les montants des primes de magasinage prévues aux articles 10 et 11 du présent décret ainsi que les différences de barème sont imputés sur le compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé " Soutien du marché des céréales".

Art. 15. - Les Ministres de l'Economie Nationale, des Finances, du Plan et du Développement Régional et de

l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## ANNEXE I

### SPECIFICITES TECHNIQUES ET BAREME DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS DES CEREALES

#### A - SPECIFICITES TECHNIQUES :

##### 1) Pour le Blé Dur :

Le prix de base à la production du quintal de blé dur s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76 kg,500 et 77 kg,499 , rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions .

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres

##### 2) Pour le Blé Tendre :

Le prix de base à la production du quintal de blé tendre s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 74 kg 500 et 75 kg 499 rendu sur wagon gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres .

##### 3) Pour l'Orge :

Le prix de base de l'orge, s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58 kg,500 et 58 kg,999 rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et /ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions .

##### 4) Pour le Triticale :

Le prix de base du triticale, s'entend pour un triticale rendu wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions .

## B - BAREME DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour tous les produits selon les barèmes prévus aux tableaux A, B, C et D désignés infra .

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés, mitadinés et boutés) seule la réfection la plus forte est appliquée .

Dans le cas où par suite de l'application du barème relatif au blé dur, un lot de ce produit atteindrait un prix inférieur à celui du blé tendre de la récolte 1992, il sera considéré comme blé tendre et sera valorisé au barème y afférent .

## ANNEXE II

### MODALITES PRATIQUES DE REGLEMENT DE LA PRIME DE MAGASINAGE

Le règlement des frais de magasinage d'entretien et de conservation des céréales au profit des organismes acheteurs sera effectué par l'Office des Céréales, sur présentation de mémoire mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'Office des Céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent .

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine, ainsi que le stock en fin de quinzaine .

Les céréales commercialisées directement par l'Office des Céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, le montant global des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage .

Les primes y afférents seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Les organismes stockeurs devront joindre, à l'appui de ces mémoires mensuels, la justification du paiement des sommes dues au titre des versements visés à l'article 10 du présent décret .

Tout retard apporté au paiement des sommes visées à l'alinéa précédent entraîne la réduction d'office du montant du ou des mémoires correspondants, à raison de 10 % pour chaque mois de retard .

BONIFICATIONS ( à payer en plus (+) )		R	E	F	A	C	I	I	O	N	S	( à payer en moins (-) )
<b>M/ POUR POIDS SPECIFIQUE :</b> Bonifications comme suit : 11,500 à 17,249 kg 3,3/1000 du prix de base/Q1 17,250 à 17,999 6,0/1000 18,000 à 19,249 9,9/1000 19,250 à 19,499 13,2/1000 19,500 à 19,749 16,5/1000 19,750 à 19,999 19,8/1000 20,000 à 19,249 23,1/1000 19,250 à 19,499 26,4/1000 19,500 à 19,749 29,7/1000 19,750 à 19,999 33,0/1000 20,000 à 20,249 36,3/1000 20,250 à 20,499 39,6/1000 20,500 à 20,749 42,9/1000 20,750 à 20,999 46,2/1000 21,000 à 21,249 49,5/1000 21,250 à 21,499 52,8/1000 21,500 à 21,749 56,1/1000 21,750 à 21,999 59,4/1000		<b>M/ POUR POIDS SPECIFIQUE :</b> déductions comme suit : 16,499 à 16,250 kg 5,0/1000 du prix de base/Q1 16,250 à 16,000 10,0/1000 15,750 à 15,500 17,5/1000 15,250 à 15,000 25,0/1000 14,750 à 14,500 32,5/1000 14,250 à 14,000 40,0/1000 13,750 à 13,500 47,5/1000 13,250 à 13,000 55,0/1000 12,750 à 12,500 62,5/1000 12,250 à 12,000 70,0/1000 11,750 à 11,500 77,5/1000 11,250 à 11,000 85,0/1000 10,750 à 10,500 92,5/1000 10,250 à 10,000 100,0/1000 Au dessous de 14,499 déduction à débattre entre vendeur et acheteur		32,01 à 33 95,0/1000 33,01 à 34 10,0/1000 34,01 à 35 75,0/1000 Au delà de 35,01 % déduction uniforme de 90/1000 du prix de base par quintal.		<b>C/ POUR CRIBURES</b> Utiliser le criblé de 241e perforé de trous rectangulaires de 20 mm x 2,1 mm en sautant élargiquement suivant un plan horizontal. Classer le dessous de criblé obtenu en trois lots : - Les grains petits mais ronds : sans déduction. - Les grains cassés. - Les grains maigres.		<b>Pas de déductions</b> b) Grains fortement atteints Tolérance : 3% 3,001 à 3,250 1,5/1000 du prix de base/Q1 3,251 à 3,500 3,0/1000 3,501 à 3,750 4,5/1000 3,751 à 4,000 5,0/1000 Et ainsi de suite majoration progressive des déductions à raison de 1,5/1000 du prix de base par tranche de 250 grammes c) Stillon fortement atteints Tolérance : 2,5% 2,501 à 2,750 2,25/1000 du prix de base/Q1 2,751 à 3,000 4,50/1000 3,001 à 3,250 6,75/1000 3,251 à 3,500 9,00/1000 Et ainsi de suite majoration progressive de 2,25/1000 du prix de base par tranche de 250 grammes.		<b>11</b> à 10 10/1000 11 à 100 15/1000 Au delà de 100 Grs le Blé n'est plus considéré comme sem. loyal et marchand. 2) Fongrec - Ivrail - Mollisset Tolérance : 0,05% avec maximum de 0,01% pour fongrec et Ivrail réunis. A partir de 0,05% par tranche ou fraction de tranche de 50 Gr comprendre au maximum 10 Grs de fongrec et Ivrail réunis. La déduction est de 1/1000 du prix de base. Si le poids du fongrec et Ivrail réunis est supérieur au cinquième du poids des grains mûssibles, la déduction est de 1/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 15 Grs au delà de la tolérance de 10 Grs.		
<b>N/ POUR FAIBLE PROPORTION DE MITAJIM Y COMPRIS 2,5% AU MAXIMUM DE BLE TENDRE</b> 12 X à 11,01 X 1,3/1000 du prix de base/Q1 11 X à 10,01 X 2,6/1000 10 X à 9,01 X 3,9/1000 9 X et au dessous 5,2/1000		<b>B/ POUR BLE TENDRE ET FORTÉ PROPORTION DE MITAJIM</b> a) Si le pourcentage de blé tendre ne dépasse pas 2,5%, à ajouter au mitajim b) Si le pourcentage dépasse 2,5% ne pas l'incorporer au mitajim et ajouter les déductions suivantes de : 2,501 à 2,750 5,5/1000 du prix de base/Q1 2,751 à 3,000 9,0/1000 supplémentaires du prix de base/Q1 et par tranche de 0,249 point de pourcentage (soit par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes. Pour plus de 5 X la déduction est à débattre entre vendeur et acheteur. c) Pour Mitajim Y compris 2,5 X de blé tendre		<b>D/ POUR GRAINS FANÉES</b> TOLÉRANCE : 1% 1,001 à 1,250 1,5/1000 du prix de base/Q1 1,251 à 1,500 4,5/1000 supplémentaires du prix de base/Q1 et par tranche de 0,249 point de pourcentage (soit par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes. 1,501 à 1,750 26,5/1000 1,751 à 2,000 2,5/1000 supplémentaires du prix de base/Q1 et par tranche de 0,249 point de pourcentage (soit par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes. Et ainsi de suite déduction de 2,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.		<b>H/ POUR GRAINS PVAISÉS</b> Tolérance : 2% Au delà déduction à débattre entre vendeur et acheteur.		<b>I/ POUR GRAINS CHARCONNÉS OU ALUCITÉS</b> Tolérance : 0,5% 0,51 à 1,00 2/1000 du prix de base/Q1 1,01 à 1,50 5/1000 1,51 à 2,00 12/1000 Au delà de 2 X déduction à débattre entre vendeur et acheteur.		<b>J/ POUR GRAINS MÔLLETÉS</b> 1) AIL Tolérance : 1 gramme/Q1 1 Grs à 10 Grs 5/1000 du prix de base/Q1		
<b>O/ POUR FAIBLE PROPORTION D'IMPURETÉS</b> 0,00 X à 0,50 X 14,0/1000 du prix de base/Q1 0,51 X à 0,75 X 1,3/1000 0,76 X à 1,00 X 5,0/1000 1,01 X à 1,25 X 2,5/1000		13,01 à 14 1,3/1000 du prix de base/Q1 14,01 à 15 2,3/1000 15,01 à 16 4,3/1000 16,01 à 17 6,4/1000 17,01 à 18 8,5/1000 18,01 à 19 11,0/1000 19,01 à 20 13,5/1000 20,01 à 21 16,5/1000 21,01 à 22 19,5/1000 22,01 à 23 23,0/1000 23,01 à 24 26,5/1000 24,01 à 25 30,5/1000 25,01 à 26 34,0/1000 26,01 à 27 38,0/1000 27,01 à 28 42,0/1000 28,01 à 29 46,0/1000 29,01 à 30 50,0/1000 30,01 à 31 55,0/1000 31,01 à 32 59,0/1000		<b>G/ POUR GRAINS CÂTES</b> Tolérance : 0,5% Au delà déduction à débattre entre vendeur et acheteur.		<b>K/ POUR IMPURETÉS DIVERSES</b> Tolérance : 1,5 X 1,501 à 1,750 3/1000 du prix de base/Q1 1,751 à 2,000 6/1000 2,001 à 2,250 9/1000 2,251 à 2,500 12/1000 Et ainsi de suite déduction de 3/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes						

T A B L E A U - B -  
B L E T E N D R E S

BONIFICATIONS ( A PAYER EN PLUS (+) )	R E F A C T I O N S ( A PAYER EN MOINS (-) )																																																																																	
<p><b>A - POUR POIDS SPECIFIQUE</b></p> <p>Bonifications comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>75,500 à 75,999 Kg</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>76,000 à 76,499</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>76,500 à 76,999</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>77,000 à 77,499</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>77,500 à 77,999</td><td>20/1000</td></tr> <tr><td>78,000 à 78,499</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td colspan="2">-----</td></tr> <tr><td>78,500 à 78,999</td><td>26/1000</td></tr> <tr><td>79,000 à 79,499</td><td>28/1000</td></tr> <tr><td>79,500 à 79,999</td><td>30/1000</td></tr> <tr><td colspan="2">-----</td></tr> <tr><td>80,000 à 80,499</td><td>31,5/1000</td></tr> <tr><td>80,500 à 80,999</td><td>33,0/1000</td></tr> <tr><td>81,000 à 81,499</td><td>34,5/1000</td></tr> <tr><td>81,500 à 81,999</td><td>36,0/1000</td></tr> <tr><td>82,000 à 82,499</td><td>37,5/1000</td></tr> <tr><td>82,500 à 82,999</td><td>39,0/1000</td></tr> <tr><td>83,000 à 83,499</td><td>40,5/1000</td></tr> <tr><td>83,500 à 83,999</td><td>42,0/1000</td></tr> </table> <p>Et ainsi de suite une bonification de 1,5/1000 du prix de base/Q1 pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.</p>	75,500 à 75,999 Kg	4/1000 du prix de base/Q1	76,000 à 76,499	8/1000	76,500 à 76,999	12/1000	77,000 à 77,499	16/1000	77,500 à 77,999	20/1000	78,000 à 78,499	24/1000	-----		78,500 à 78,999	26/1000	79,000 à 79,499	28/1000	79,500 à 79,999	30/1000	-----		80,000 à 80,499	31,5/1000	80,500 à 80,999	33,0/1000	81,000 à 81,499	34,5/1000	81,500 à 81,999	36,0/1000	82,000 à 82,499	37,5/1000	82,500 à 82,999	39,0/1000	83,000 à 83,499	40,5/1000	83,500 à 83,999	42,0/1000	<p><b>A - POUR POIDS SPECIFIQUE</b></p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>74,499 à 74,000 kg</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>73,999 à 73,500</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>73,499 à 73,000</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>72,999 à 72,500</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>72,499 à 72,000</td><td>20/1000</td></tr> <tr><td>71,999 à 71,500</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td>71,499 à 71,000</td><td>28/1000</td></tr> <tr><td>70,999 à 70,500</td><td>32/1000</td></tr> <tr><td colspan="2">-----</td></tr> <tr><td>69,999 à 69,500</td><td>44/1000</td></tr> <tr><td>69,499 à 69,000</td><td>52/1000</td></tr> <tr><td>68,999 à 68,500</td><td>60/1000</td></tr> <tr><td>68,499 à 68,000</td><td>68/1000</td></tr> <tr><td>67,999 à 67,500</td><td>76/1000</td></tr> <tr><td>67,499 à 67,000</td><td>84/1000</td></tr> </table> <p>Au dessous de 67 kgs, le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.</p>	74,499 à 74,000 kg	4/1000 du prix de base/Q1	73,999 à 73,500	8/1000	73,499 à 73,000	12/1000	72,999 à 72,500	16/1000	72,499 à 72,000	20/1000	71,999 à 71,500	24/1000	71,499 à 71,000	28/1000	70,999 à 70,500	32/1000	-----		69,999 à 69,500	44/1000	69,499 à 69,000	52/1000	68,999 à 68,500	60/1000	68,499 à 68,000	68/1000	67,999 à 67,500	76/1000	67,499 à 67,000	84/1000	<p><b>E - POUR PRESENCE DE FUNEGREC ( PAS DE TOLERANCE )</b></p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>1 à 10 grs</td><td>8/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>10,001 à 40</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>40,001 à 100</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td>100,001 à 150</td><td>32/1000</td></tr> <tr><td>150,001 à 200</td><td>40/1000</td></tr> <tr><td>200,001 à 250</td><td>48/1000</td></tr> </table> <p>Au dessus de 250 grs et pour 100 grs, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	1 à 10 grs	8/1000 du prix de base/Q1	10,001 à 40	16/1000	40,001 à 100	24/1000	100,001 à 150	32/1000	150,001 à 200	40/1000	200,001 à 250	48/1000
75,500 à 75,999 Kg	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
76,000 à 76,499	8/1000																																																																																	
76,500 à 76,999	12/1000																																																																																	
77,000 à 77,499	16/1000																																																																																	
77,500 à 77,999	20/1000																																																																																	
78,000 à 78,499	24/1000																																																																																	
-----																																																																																		
78,500 à 78,999	26/1000																																																																																	
79,000 à 79,499	28/1000																																																																																	
79,500 à 79,999	30/1000																																																																																	
-----																																																																																		
80,000 à 80,499	31,5/1000																																																																																	
80,500 à 80,999	33,0/1000																																																																																	
81,000 à 81,499	34,5/1000																																																																																	
81,500 à 81,999	36,0/1000																																																																																	
82,000 à 82,499	37,5/1000																																																																																	
82,500 à 82,999	39,0/1000																																																																																	
83,000 à 83,499	40,5/1000																																																																																	
83,500 à 83,999	42,0/1000																																																																																	
74,499 à 74,000 kg	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
73,999 à 73,500	8/1000																																																																																	
73,499 à 73,000	12/1000																																																																																	
72,999 à 72,500	16/1000																																																																																	
72,499 à 72,000	20/1000																																																																																	
71,999 à 71,500	24/1000																																																																																	
71,499 à 71,000	28/1000																																																																																	
70,999 à 70,500	32/1000																																																																																	
-----																																																																																		
69,999 à 69,500	44/1000																																																																																	
69,499 à 69,000	52/1000																																																																																	
68,999 à 68,500	60/1000																																																																																	
68,499 à 68,000	68/1000																																																																																	
67,999 à 67,500	76/1000																																																																																	
67,499 à 67,000	84/1000																																																																																	
1 à 10 grs	8/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
10,001 à 40	16/1000																																																																																	
40,001 à 100	24/1000																																																																																	
100,001 à 150	32/1000																																																																																	
150,001 à 200	40/1000																																																																																	
200,001 à 250	48/1000																																																																																	
<p><b>E - PRIME DE V POUR BLE TENDRE FLORENCE</b></p> <p>Si V = 150, bonification de 24/1000 du prix de base/Q1.</p>	<p><b>B - POUR HUMIDITE</b></p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>16,51 % à 17,0 %</td><td>8/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>17,01 % à 17,5 %</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>17,51 % à 18,0 %</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td>18,01 % à 18,5 %</td><td>32/1000</td></tr> <tr><td>18,51 % à 19,0 %</td><td>40/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 19 % d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.</p>	16,51 % à 17,0 %	8/1000 du prix de base/Q1	17,01 % à 17,5 %	16/1000	17,51 % à 18,0 %	24/1000	18,01 % à 18,5 %	32/1000	18,51 % à 19,0 %	40/1000	<p><b>F - POUR PRESENCE D'AIL, MELAMPYRE, GRAINS NUISIBLES, DIYERS (PAS DE TOLERANCE)</b></p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>1 à 10 grs</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>10,001 à 40</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>40,001 à 100</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>100,001 à 150</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>150,001 à 200</td><td>20/1000</td></tr> <tr><td>200,001 à 250</td><td>24/1000</td></tr> </table> <p>Au dessus de 250 grs et pour 100 grs, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	1 à 10 grs	4/1000 du prix de base/Q1	10,001 à 40	8/1000	40,001 à 100	12/1000	100,001 à 150	16/1000	150,001 à 200	20/1000	200,001 à 250	24/1000																																																										
16,51 % à 17,0 %	8/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
17,01 % à 17,5 %	16/1000																																																																																	
17,51 % à 18,0 %	24/1000																																																																																	
18,01 % à 18,5 %	32/1000																																																																																	
18,51 % à 19,0 %	40/1000																																																																																	
1 à 10 grs	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
10,001 à 40	8/1000																																																																																	
40,001 à 100	12/1000																																																																																	
100,001 à 150	16/1000																																																																																	
150,001 à 200	20/1000																																																																																	
200,001 à 250	24/1000																																																																																	
<p><b>C - POUR SICCITE</b></p> <p>Bonifications comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>11,5 à 11,99</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>12,0 à 12,49</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>12,5 à 12,99</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>13,0 à 13,49</td><td>16/1000</td></tr> </table> <p>Et ainsi de suite augmentation de 4/1000 du prix de base/Q1 et par 1/2 point.</p>	11,5 à 11,99	4/1000 du prix de base/Q1	12,0 à 12,49	8/1000	12,5 à 12,99	12/1000	13,0 à 13,49	16/1000	<p><b>C - POUR IMPURETE</b> * Impureté proprement dite (Matières inertes, débris végétaux, etc...)</p> <p><b>TOLERANCE : 1 %</b> Au delà réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>1,01 % à 2 %</td><td>8/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>2,01 % à 3 %</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>3,01 % à 4 %</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td>4,01 % à 5 %</td><td>32/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 5 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>* Pour graines étrangères (orge, avoine, etc...)</p> <p><b>TOLERANCE : 1 %</b> Au delà réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>1,01 % à 3 %</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>3,01 % à 4 %</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>4,01 % à 5 %</td><td>12/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 5 % la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	1,01 % à 2 %	8/1000 du prix de base/Q1	2,01 % à 3 %	16/1000	3,01 % à 4 %	24/1000	4,01 % à 5 %	32/1000	1,01 % à 3 %	4/1000 du prix de base/Q1	3,01 % à 4 %	8/1000	4,01 % à 5 %	12/1000	<p><b>G - POUR PRESENCE MELILOT, IVRAIE TOLERANCE : 50 grs par quintal</b></p> <p>Au delà réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>50,001 à 100 grs</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>100,001 à 150</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>150,001 à 200</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>200,001 à 250</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>250,001 à 300</td><td>20/1000</td></tr> </table> <p>Au dessus de 300 grs, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre vendeur et acheteur.</p>	50,001 à 100 grs	4/1000 du prix de base/Q1	100,001 à 150	8/1000	150,001 à 200	12/1000	200,001 à 250	16/1000	250,001 à 300	20/1000																																																
11,5 à 11,99	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
12,0 à 12,49	8/1000																																																																																	
12,5 à 12,99	12/1000																																																																																	
13,0 à 13,49	16/1000																																																																																	
1,01 % à 2 %	8/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
2,01 % à 3 %	16/1000																																																																																	
3,01 % à 4 %	24/1000																																																																																	
4,01 % à 5 %	32/1000																																																																																	
1,01 % à 3 %	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
3,01 % à 4 %	8/1000																																																																																	
4,01 % à 5 %	12/1000																																																																																	
50,001 à 100 grs	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
100,001 à 150	8/1000																																																																																	
150,001 à 200	12/1000																																																																																	
200,001 à 250	16/1000																																																																																	
250,001 à 300	20/1000																																																																																	
	<p><b>D - POUR BLE CASSE ET GRAINS MAIGRES ENSEMBLE</b> Utilisé le crible de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 mm x 2,1 mm en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal. Classer le dessous du crible obtenu en trois lots : - Grains petits mais normaux : sans réfaction - Grains cassés et Grains maigres</p> <p><b>TOLERANCE : 5 %</b> Au delà réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>5,01 % à 6 %</td><td>4,0/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>6,01 % à 7 %</td><td>8,5/1000</td></tr> <tr><td>7,01 % à 8 %</td><td>12,5/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 8 %, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>Lorsqu'il ne dépasse pas 7 %, donC 2 % au maximum d'impuretés constituées pour la moitié au plus par des impuretés proprement dites, aucune réfaction ne sera appliquée.</p>	5,01 % à 6 %	4,0/1000 du prix de base/Q1	6,01 % à 7 %	8,5/1000	7,01 % à 8 %	12,5/1000	<p><b>H - POUR BLES CARTES-ROUTES ET MOUCHETES</b></p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>Faiblement</td><td>8 à 16/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>Moyennement</td><td>12 à 32/1000</td></tr> </table> <p>L'appréciation du degré d'atteinte pour les blés cariés, boutés ou mouchetés doit se faire par comparaison avec les standards établis par l'Office des céréales. Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée, seront soumis à l'appréciation de l'Office des céréales qui pour chaque lot fixera le montant de la réfaction à appliquer.</p>	Faiblement	8 à 16/1000 du prix de base/Q1	Moyennement	12 à 32/1000																																																																						
5,01 % à 6 %	4,0/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
6,01 % à 7 %	8,5/1000																																																																																	
7,01 % à 8 %	12,5/1000																																																																																	
Faiblement	8 à 16/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
Moyennement	12 à 32/1000																																																																																	
	<p><b>I - POUR BLES PIQUES ET CHARANCONNES TOLERANCE 2 %</b></p> <p>Au delà réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>2,01 à 5 %</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>5,01 à 10 %</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>10,01 à 30 %</td><td>20/1000</td></tr> </table> <p>A partir de 30,01 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	2,01 à 5 %	4/1000 du prix de base/Q1	5,01 à 10 %	8/1000	10,01 à 30 %	20/1000	<p><b>J - POUR BLES PUNAISES TOLERANCE : 2 %</b></p> <p>Au delà réfaction comme suit :</p> <table border="1"> <tr><td>2,01 à 2,5 %</td><td>8/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>2,51 à 3,0 %</td><td>12/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 3 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	2,01 à 2,5 %	8/1000 du prix de base/Q1	2,51 à 3,0 %	12/1000																																																																						
2,01 à 5 %	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
5,01 à 10 %	8/1000																																																																																	
10,01 à 30 %	20/1000																																																																																	
2,01 à 2,5 %	8/1000 du prix de base/Q1																																																																																	
2,51 à 3,0 %	12/1000																																																																																	

T A B L E A U - C -

( O R G E )

B O N I F I C A T I O N S ( à payer en plus (+) )		R E F A C T I O N S ( à payer en moins (-) )	
1/ POUR POIDS SPECIFIQUE :		1/ POUR POIDS SPECIFIQUE :	
Tranches de Poids (en Kg)	A payer en plus	Tranches de Poids (en Kg)	A payer en plus
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/Q1	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/Q1
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000
62,000 à 62,499	21/1000		
62,500 à 62,999	24/1000	Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.	
63,000 à 63,499	27/1000		
63,500 à 63,999	30/1000		
64,000 à 64,499	33/1000		
64,500 à 64,999	36/1000		
65,000 à 65,499	39/1000		
65,500 à 65,999	42/1000		
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		2/ POUR IMPURETES	
		* TOLERANCE : 2 % composés de :	
		- Matières inertes et graines sans valeur y compris flocons de charbon : 1 %	
		- Céréales étrangères : 1 %	
		Au delà réfaction pour :	
Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères	
1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/Q1	1,75/1000 du prix de base/Q1	
1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000	
2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000	
2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000	
3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000	
3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000	
4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000	
4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000	
5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000	
5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000	
6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000	
6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000	
		Au delà de 7 %, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.	
		3/ POUR GRAINS CHARANCONNES	
		TOLERANCE : Néant	
		Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 500 grammes.	

T A B L E A U - D -

( T R I T I C A L E )

B O N I F I C A T I O N S ( à payer en plus (+) )	R E F A C T I O N S ( à payer en moins (-) )																																							
<p style="text-align: center;">N E A N T</p>	<p>1/ POUR IMPURETES</p> <p>* TOLERANCE : 2 % composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières inertes et graines sans valeur y compris flocons de charbon : 1 %</li> <li>- Céréales étrangères : 1 %</li> </ul> <p>Au delà réfaction pour :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Pourcentage d'impuretés</th> <th style="text-align: left;">* Matières inertes</th> <th style="text-align: left;">* Graines étrangères</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,01 à 1,50</td> <td>3,5/1000 du prix de base/Ql</td> <td>1,75/1000 du prix de base/Ql</td> </tr> <tr> <td>1,51 à 2,00</td> <td>7,0/1000</td> <td>3,50/1000</td> </tr> <tr> <td>2,01 à 2,50</td> <td>10,5/1000</td> <td>5,25/1000</td> </tr> <tr> <td>2,51 à 3,00</td> <td>14,0/1000</td> <td>7,00/1000</td> </tr> <tr> <td>3,01 à 3,50</td> <td>17,5/1000</td> <td>8,75/1000</td> </tr> <tr> <td>3,51 à 4,00</td> <td>21,0/1000</td> <td>10,50/1000</td> </tr> <tr> <td>4,01 à 4,50</td> <td>24,5/1000</td> <td>12,25/1000</td> </tr> <tr> <td>4,51 à 5,00</td> <td>28,0/1000</td> <td>14,00/1000</td> </tr> <tr> <td>5,01 à 5,50</td> <td>35,0/1000</td> <td>17,50/1000</td> </tr> <tr> <td>5,51 à 6,00</td> <td>42,0/1000</td> <td>21,00/1000</td> </tr> <tr> <td>6,01 à 6,50</td> <td>49,0/1000</td> <td>24,50/1000</td> </tr> <tr> <td>6,51 à 7,00</td> <td>56,0/1000</td> <td>28,00/1000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au delà de 7 %, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/Ql	1,75/1000 du prix de base/Ql	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000	4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000	4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000	5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000	5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000	6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000	6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
	Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères																																					
	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/Ql	1,75/1000 du prix de base/Ql																																					
1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000																																						
2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000																																						
2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000																																						
3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000																																						
3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000																																						
4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000																																						
4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000																																						
5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000																																						
5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000																																						
6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000																																						
6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000																																						
	<p>2/ POUR GRAINS CHARANCONNES</p> <p>TOLERANCE : Néant</p> <p>Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 500 grammes.</p>																																							
	<p>3/ POUR GRAINES ETRANGERES (Orge, Avoine ....)</p> <p>TOLERANCE : 1 %</p> <p>de 1 à 10 % réfaction de 3,5/1000 du prix de base/Ql et par point de pourcentage et par Kg.</p> <p>Au delà de 10 %, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>																																							

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'HABITAT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 93-1722 du 16 août 1993.**

Monsieur Georges Saidani Ben Joseph Chelly, ingénieur en chef, est nommé ingénieur général (emploi vacant).

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 93-1723 du 16 août 1993.**

Monsieur Fethi Enneifer, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'environnement du territoire pour occuper les fonctions de directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
ET DES SCIENCES**

**MAINTENANCE EN ACTIVITE**

**Par décret n° 93-1724 du 16 août 1993.**

Monsieur Abdelkader Zghal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite pour une troisième année conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Abdelkader-Zghal.

Grade : Professeur de l'enseignement supérieur.

Etablissement : Centre des études et recherches économiques et sociales.

Date de naissance : 5 mai 1931.

Date de la mise à la retraite : 1er octobre 1993.

Date de mise à la retraite après maintien : 1er octobre 1994.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 93-1725 du 16 août 1993, portant création, rémunération et conditions d'attributions des emplois fonctionnels du personnel para-médical exerçant dans les structures sanitaires publiques.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et réglementation de l'attribution, de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 23 mai 1992, portant liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont créés au niveau des établissements sanitaires à vocation universitaire et hôpitaux régionaux, les emplois fonctionnels suivants, pour le personnel para-médical :

- un surveillant général d'établissement
- des surveillants de services
- des surveillants d'unités sanitaires.

Art. 2. - Sont créés au niveau des hôpitaux de circonscription, les emplois fonctionnels suivants, pour le personnel para-médical :

- des surveillants de services
- des surveillants d'unités sanitaires.

Art. 3. - Il est créé au niveau de chaque dispensaire polyvalent, l'emploi fonctionnel de surveillant de service.

Art. 4. - Le nombre de postes de surveillants généraux, de surveillants de services et de surveillants d'unités sanitaires prévus par le présent décret, est fixé par arrêté du ministre de la santé publique en fonction des crédits inscrits au budget.

Art. 5. - Le surveillant général exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'établissement et en liaison étroite avec les chefs de service hospitaliers. Il a pour attribution de coordonner et de superviser l'ensemble des activités des personnels soignants et particulièrement les surveillants de services et les surveillants d'unités. Dans ce cadre, il est chargé de :

- vérifier la conformité aux règles de bonne pratique et des prestations du personnel placé sous son autorité et veiller, par des actions appropriées, particulièrement dans les domaines de la formation et de la recherche en nursing et soins infirmiers, au maintien des meilleurs standards de la qualité dans l'établissement,
- veiller à l'hygiène générale de l'établissement
- participer aux procédures d'affectation, de mise en place et de coordination des programmes de travail de toutes les catégories de personnels soignants et particulièrement des surveillants de services et surveillants d'unités.

Art. 6. - Les surveillants de services et les surveillants d'unité exercent leurs fonctions sous la responsabilité de leur chef hiérarchique. Ils exercent leur autorité conformément à la réglementation en vigueur sur l'ensemble du personnel para-médical et ouvrier en dépendant. Dans ce cadre, ils sont chargés de :

- contrôler la qualité et la régularité des prestations rendues par le personnel
- veiller à l'hygiène des locaux au confort des malades
- répartir les tâches entre tous les membres de l'équipe para-médical et les ouvriers et s'assurer de l'application des inscriptions et du respect de la déontologie professionnelle et de la discipline,
- contribuer à la mise en oeuvre des programmes de la formation continue,
- veiller à la bonne gestion des équipements et à la régularité des approvisionnements.

Ces attributions sont exercées à l'échelle du service, en ce qui concerne le surveillant de service et à l'échelle de l'unité sanitaire dans le cas du surveillant d'unité.

Art. 7. - Les surveillants généraux sont choisis parmi les surveillants de services et les surveillants d'unité justifiant au moins

de 3 années d'ancienneté en cette qualité ou les techniciens supérieurs de la santé publique ayant au moins 4 années d'ancienneté dans le grade ou les infirmiers principaux ayant au moins 5 années d'ancienneté dans le grade.

Les surveillants de service et les surveillants d'unité sont choisis parmi les techniciens supérieurs de la santé publique ayant au moins deux années d'ancienneté dans le grade ou les infirmiers principaux ayant au moins 3 années d'ancienneté dans le grade ou les infirmiers de la santé publique ayant au moins 7 années d'ancienneté dans le grade.

La priorité de nomination à ces emplois est donnée aux candidats qui, outre les conditions minimales exigées aux alinéas précédents, ont suivi avec succès un cycle de formation professionnelle au centre de recherche et de formation pédagogique du ministère de la santé publique ou dans un établissement agréé par l'administration.

Les surveillants généraux, les surveillants de service et les surveillants d'unités sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 8. - Les agents chargés des fonctions de surveillant général perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel forfaitaire de 40 dinars.

Les agents chargés des fonctions de surveillants de service perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel forfaitaire de 25 dinars.

Les agents chargés des fonctions de surveillant d'unité sanitaire perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel forfaitaire de 15 dinars.

Art. 9. - Le retrait des emplois fonctionnels précités entraîne la privation immédiate de l'indemnité de fonction.

Art. 10. - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, sont abrogées et notamment les articles 2, 3, 4, 7 et 8 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981.

Art. 11. - Les ministres des finances et de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale concernant le secteur des explosifs.**

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale concernant le secteur des explosifs;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n°1 à cette convention signé le 8 mars 1983;

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n°2 à cette convention signé le 22 février 1989;

Vu l'arrêté du 31 Août 1990 portant agrément de l'avenant n°3 à cette convention signé le 14 juillet 1990;

Vu la convention collective nationale concernant le secteur des explosifs, signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants sus-visés;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier - L'avenant n°4 à la convention collective nationale concernant le secteur des explosifs, signé le 11 juin 1993 et annexé au présent arrêté, est agréé.

Article 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article deux de la convention collective nationale sus-visée.

Tunis, le 5 août 1993.

Le Ministre des Affaires Sociales  
Mohamed El Fadhel Khelil

Vu

Le Premier Ministre  
Hamed Karoui

### Avenant n° 4 à la convention collective nationale concernant le secteur des explosifs

Entre les soussignés :

- L'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA);

d'une part;

- L'union générale tunisienne du travail (UGTT);

- La fédération générale de la pétrochimie;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale concernant le secteur des explosifs signée le 24 juillet 1975 agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 20 novembre 1975, et publiée au JORT n°86 du 26 décembre 1975;

Vu l'avenant n°1 à cette convention signé le 8 mars 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 avril 1983 et publié au JORT n° 40 du 27 mars 1983;

Vu l'avenant n°2 à la dite convention signé le 22 février 1989, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mars 1989 et publié au JORT n° 21 du 24 mars 1989;

Vu l'avenant n°3 à la dite convention signé le 14 juillet 1990, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 31 août 1990 et publié au JORT n° 59 du 18 septembre 1990.

Vu le protocole d'accord conclu le 23 février 1993 entre l'UGTT et l'UTICA et relatif aux négociations pour la révision des conventions collectives.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Les articles 5, 10, 14, 29, 37, 44 et 46 de la convention sus-visée sont modifiés comme suit :

Article 5 (nouveau) : Droit syndical et liberté d'opinion

Les travailleurs sont libres d'adhérer à une organisation syndicale légalement constituée. Pour arrêter une décision quelle qu'elle soit à l'égard de tout travailleur, l'employeur ne peut prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale.

L'exercice du droit syndical ne doit, en aucun cas, avoir pour conséquence des actes ou des agissements de la part de l'une des deux parties dans l'entreprise qui soient contraires aux lois et aux règlements en vigueur.

L'employeur reconnaît l'organisation syndicale légalement constituée représentée par ses délégués à l'entreprise dûment mandatés. Il met à sa disposition des tableaux d'affichage qui seront placés dans les locaux les plus fréquentés par les travailleurs.

L'employeur reconnaît les attributions légales et légitimes du syndicat et ce dernier exerce sa mission en respectant les

attributions des autres structures représentant le personnel au sein de l'entreprise.

L'employeur ou, en cas d'empêchement, son représentant dûment mandaté, reçoit sur leur demande les délégués syndicaux de l'entreprise dûment mandatés, une fois par mois et toutes les fois qu'il y a urgence. L'entrevue doit être demandée par écrit à l'employeur qui y répondra dans les quarante huit heures. Cependant en cas d'urgence, l'employeur y répondra immédiatement et l'entrevue aura lieu tout de suite, si les parties s'accordent sur le caractère d'urgence. Toutes les entrevues devront faire l'objet d'un procès-verbal signé séance tenante par les deux parties. La durée de l'entrevue est considérée comme durée de travail effectif.

Il est accordé aux responsables syndicaux dans l'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à la participation aux cycles de formation organisés par l'organisation syndicale, sans que ce temps n'excède pour l'ensemble de ces responsables syndicaux 50 heures durant l'année dans les entreprises employant entre cent et deux cents travailleurs et 100 heures durant l'année dans les entreprises employant plus de deux cents travailleurs. Ces heures sont rémunérées et les modalités de leur utilisation sont fixées par accord entre l'employeur et le syndicat de l'entreprise. Les bénéficiaires de ces heures doivent préalablement informer l'entreprise de leur absence. Si les heures sont demandées pour participer aux cycles de formation, les bénéficiaires sont tenus de présenter les convocations qui doivent émaner du bureau exécutif de la centrale syndicale, du secrétaire général de l'union régionale du travail concernée ou du secrétaire général de la fédération professionnelle concernée.

L'employeur s'emploie à réserver au syndicat de son entreprise un local meublé s'il en a les moyens et compte tenu des besoins des services de l'entreprise.

Le syndicat de l'entreprise peut, après accord de l'employeur, tenir des réunions générales avec les salariés sur les lieux du travail dans le local convenant aux deux parties. Ces réunions se tiennent en dehors du travail, sauf accord des parties sur des dispositions contraires.

Si un responsable syndical vient d'être chargé d'une mission syndicale ou élu pour être délégué permanent du syndicat dont fait partie le personnel de l'entreprise ou pour être détaché auprès de l'organisation syndicale, il sera à la demande de l'organisation syndicale dont il relève et avec l'accord préalable de l'employeur, mis à la disposition de l'activité syndicale avec solde intégral ou partiel ou, en cas d'empêchement pour l'employeur, sans solde. Ce responsable sera, sauf dans le premier cas, placé dans une position de disponibilité. Pendant toute la durée de ce mandat, il garde ses droits à l'avancement et à l'ancienneté. Il participe tout comme s'il était en service aux avantages consentis en matière de maladie ou de retraite, mais en cas de détachement sans solde, l'organisation syndicale effectue tous versements nécessaires qui incombent à l'employeur. En outre, il reste, durant la période de détachement, électeur et éligible dans la désignation de tout mandataire du personnel.

Il est réintégré dans son poste d'origine s'il est encore vacant ou à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade dans le même établissement. Au cas où son poste d'origine deviendrait vacant, il aura priorité pour y être affecté.

L'employeur doit consulter l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement d'un délégué syndical.

Article 10 (nouveau) : Période d'essai

La durée de la période d'essai n'excédera pas trois mois.

Au cours de la période d'essai, le travailleur peut donner ou recevoir congé sans préavis, sur simple signification.

A l'issue de la période d'essai, tout engagement est confirmé par une lettre précisant les fonctions du travailleur ainsi que sa rémunération.

Si l'essai n'est pas concluant, le candidat pourra être soumis à un deuxième et dernier essai pour une même période.

Si un travailleur vient d'être réembauché après les deux périodes d'essai sus-indiquées, son engagement ne se fera que sur la base de la confirmation directe qui doit être portée à sa connaissance.

Article 14 (nouveau) : Avancement et promotion

A - Avancement :

L'avancement normal consiste à passer d'un échelon à un échelon immédiatement supérieur d'une façon continue en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'échelon.

B - Promotion :

La promotion consiste dans le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure de la spécialité.

La promotion aura lieu en fonction des critères suivants :

a) Ancienneté dans la catégorie :

- ouvriers : 5 ans au moins
- employés : 6 ans au moins
- Cadres : 8 ans au moins

Il sera accordé à tout agent une bonification d'un point par année d'ancienneté effectuée en sus de l'ancienneté sus-visée.

b) Note professionnelle :

Il sera tenu compte de la moyenne des notes obtenues au cours des 3 dernières années.

Si cette moyenne est supérieure à 14/20, les points supplémentaires s'ajoutent au décompte de l'agent.

Si la moyenne sus-visée est inférieure à 14/20, les points manquants seront déduits du décompte de l'agent.

c) La formation et les aptitudes professionnelles.

Les points obtenus par l'agent en application des paragraphes (a) et (b) seront additionnés et les agents seront classés dans un tableau de promotion sur cette base et compte tenu de la formation et des aptitudes professionnelles visées au paragraphe (c).

Il sera également tenu compte des responsabilités familiales lorsque le choix doit être fait parmi plusieurs candidats à un seul poste.

Les ouvriers et les employés bénéficieront de la promotion dans la catégorie principale (ouvriers - employés - cadres) 3 fois au maximum durant leur carrière professionnelle.

Le passage d'une catégorie principale à une autre (ouvriers - employés - cadres) aura lieu sur épreuves.

La promotion aura lieu sur la base d'un pourcentage représentant le tiers (1/3) des agents classés dans un tableau de promotion par ordre de mérite.

Un tableau d'avancement est établi à la fin du mois de novembre par l'employeur et soumis pour avis à la commission paritaire.

Le tableau d'avancement prendra effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

En cas de vacance ou de création d'emplois, les employeurs feront appel, avant de recourir à des recrutements externes, au personnel des catégories inférieures, ayant les aptitudes nécessaires pour exercer les fonctions des dits emplois, qu'il s'agisse de cadres, d'agents de maîtrise ou de personnel d'exécution.

Article 29 (nouveau) : Jours fériés :

Les jours fériés considérés comme jours de congé chômés et payés sont: le 20 mars, le 1er mai, le 25 juillet, le 7 novembre, le jour du mouled, le premier jour et le deuxième jour de l'aïd el fitr, le premier jour et le deuxième jour de l'aïd el idha et le premier jour de l'an hégire.

Les travailleurs qui ne pourraient du fait du service bénéficier de ces congés, auront droit à une majoration de salaire de 100%.

Les jours fériés non payés, s'ils ne sont pas chômés, sont considérés comme journées normales de travail .

#### Article 37 (nouveau) : Discipline

La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances au cours desquelles elle a été commise, de la nature des fonctions du travailleur qui en est coupable et de la gravité de ses conséquences.

Les sanctions disciplinaires applicables aux travailleurs suivant la gravité des fautes commises sont :

Sanctions du 1er degré :

- 1°) l'avertissement verbal ;
- 2°) l'avertissement par écrit avec inscription au dossier ;
- 3°) le blâme avec inscription au dossier ;
- 4°) la mise à pied pour une période maximale de 3 jours , privative de toute rémunération .

Sanctions du 2ème degré :

- 1°) la mise à pied pour une période ne dépassant pas sept jours, privative de toute rémunération ;
- 2°) la mise à pied pour une période allant de huit à trente jours, privative de toute rémunération ;
- 3°) l'abaissement d'échelon ;
- 4°) la rétrogradation d'échelle ;
- 5°) la révocation.

Les sanctions du 1er degré sont prononcées directement par l'employeur, après que le travailleur ait été mis en mesure de fournir ses explications.

Pour les sanctions du 2ème degré, le travailleur est obligatoirement traduit devant la commission paritaire, érigée en conseil de discipline, qui donne son avis à l'employeur sur la sanction à prendre ; celui-ci notifie sa décision par écrit au travailleur. Si le travailleur dispose de nouvelles données susceptibles de l'innocenter, il pourra présenter une demande écrite à son employeur en vue de réviser sa décision et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de cette notification .

La révocation peut être prononcée par le conseil de discipline dans tous les cas de faute grave et notamment :

- 1°) l'acte ou la carence de nature à entraver le fonctionnement de l'activité normale de l'entreprise ou à lui causer un dommage au patrimoine ;
- 2°) la réduction du volume de production ou de sa qualité due à une mauvaise volonté évidente ;
- 3°) la non-observation des prescriptions d'hygiène et de sécurité durant le travail ou la négligence de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel dont il est responsable ou pour sauvegarder les objets qui lui sont confiés ;
- 4°) le refus injustifié d'exécuter les ordres relatifs au travail émanant formellement des organes compétents dans l'entreprise employant le travailleur ou de son supérieur ;
- 5°) le fait de se procurer des avantages matériels ou d'accepter des faveurs en connexion avec le fonctionnement de l'entreprise ou au détriment de celle-ci ;
- 6°) le vol ou l'utilisation par le travailleur, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une tierce personne, de fonds, de titres ou d'objets qui lui sont confiés en raison du poste de travail qu'il occupe.
- 7°) le fait de se présenter au travail en état d'ébriété manifeste ou de consommer des boissons alcoolisées pendant la période de travail ;
- 8°) l'absence ou l'abandon du poste de travail d'une façon évidente et injustifiée, sans l'autorisation préalable de l'employeur ou de son représentant ;

9°) le fait de se livrer, pendant ou à l'occasion de son travail, à des actes de violence ou à des menaces dûment constatés contre toute personne appartenant ou non à l'entreprise ;

10°) la divulgation d'un des secrets professionnels de l'entreprise ;

11°) le refus de prêter assistance en cas de danger imminent touchant l'entreprise ou les personnes qui s'y trouvent.

La révocation est prononcée sans consultation du conseil de discipline lorsque le travailleur a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement, notamment pour crime ou pour infraction commise contre la sûreté de l'Etat, usurpation de fonction, attentat aux moeurs, faux témoignage, abus de confiance, escroquerie, diffamation, dénonciation calomnieuse, que l'infraction ait été commise à l'occasion de l'exercice du travailleur de ses fonctions ou en dehors de celles-ci .

La révocation est prononcée d'office contre tout travailleur pris en flagrant délit de vol, d'escroquerie , d'abus de confiance, dûment établis, dans son service ou à l'occasion de son service.

En cas de faute grave, l'employeur peut décider sous sa propre responsabilité de relever immédiatement le travailleur de son service avec privation partielle ou totale de ses salaires pour une durée n'excédant pas un mois jusqu'à proposition de sanction par le conseil de discipline . Ce dernier doit être convoqué dans un délai maximum de trois jours et aura à formuler son avis au plus tard dans le mois à partir du jour de la suspension du travail .

Si la sanction définitive ne comporte pas à titre principal ou à titre accessoire, privation de salaire ou si elle comporte une privation de salaire pour une période inférieure à celle pendant laquelle elle a été effectuée, le travailleur se verra rétabli dans tous ses droits .

Au cas où le travailleur faisant l'objet de poursuites judiciaires suite à une plainte de l'employeur est reconnu innocent, il bénéficie de tous ses droits comme s'il était en activité .

Chaque fois qu'un travailleur est appelé à comparaître devant le conseil de discipline, il doit être informé trois jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il en formule la demande à l'employeur , il a le droit de recevoir immédiatement copie de son dossier et du rapport présenté contre lui.

Il peut présenter sa défense par mémoire et se faire assister devant le conseil de discipline par un travailleur de son choix ou par un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il appartient et par des avocats. Dans cette hypothèse le dossier sera également communiqué au défenseur .

Pour chaque affaire, le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil n'ayant pas de relations directes avec cette affaire. Le rapporteur établit par écrit un procès-verbal des débats et des décisions prises. le procès-verbal est signé par les membres du conseil de discipline.

La révocation entraîne le licenciement sans droit à l'indemnité de préavis ou toute autre indemnité.

Le travailleur frappé d'une peine disciplinaire autre que la révocation pourra , après une période d'un an s'il s'agit d'une sanction du 1er degré et après deux ans pour une sanction du 2ème degré relative à la rétrogradation, introduire une demande auprès de l'employeur, tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier; communication peut en être faite au conseil de discipline.

Toute trace d'une peine disciplinaire doit définitivement disparaître du dossier de l'agent, après deux ans pour les sanctions du 1er degré et cinq ans pour les sanctions du 2ème degré à condition que dans l'intervalle, l'intéressé n'ait subi aucune sanction disciplinaire .

Article 44 (Nouveau) : Tenues de travail et de protection

L'employeur fournira gratuitement tous les trois ans des tenues de travail et de protection aux hommes et aux femmes et ce comme suit :

- La première année : 3 tenues de travail et une paire de chaussures de sécurité
- La deuxième année : 3 tenues de travail et une paire de chaussures de sécurité
- La troisième année :
  - . 2 tenues de travail et une paire de chaussures de sécurité
  - . Une tenue de sortie dont la valeur est de 75D,000 et une paire de chaussures ordinaires .

L'employeur fournira également et gratuitement chaque année des tenues de protection et 3 chemises à tous les travailleurs .

#### Article 46 (nouveau) : Hygiène et sécurité

L'employeur est tenu d'aménager les locaux dans un état sanitaire répondant à toutes les conditions d'hygiène et de sécurité.

Il est tenu de faire installer en particulier des lavabos, des douches, des W.C. des vestiaires pour les effets du personnel. Il est tenu également d'aménager un local pour permettre au personnel d'y passer la coupure entre les deux séances de travail dans le cas où les travailleurs seraient dans l'obligation de ne pas rentrer chez eux.

Toutefois, pour les établissements en fonction avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, il sera tenu compte des possibilités d'extension ou d'aménagement de ces installations.

Les mesures de sécurité du travailleur et sa protection contre les dangers auxquels sa santé peut être exposée du fait de son métier, seront arrêtées après consultation de la commission paritaire et mise en place éventuellement du comité obligatoire d'hygiène et de sécurité prévu par la législation en vigueur .

la non observation des dispositions des paragraphes précédents engage la responsabilité de l'employeur .

Une boîte de pharmacie doit être mise à la disposition du personnel pour les petits soins d'urgence. Cette boîte doit contenir la liste des médicaments proposés par le médecin de l'établissement.

L'employeur est tenu également de former au moins deux travailleurs dans le domaine du secourisme .

Les établissements régis par les articles 153 et suivants du code du travail doivent se conformer à la législation en vigueur en matière de médecine du travail.

Les établissements couverts par la présente convention peuvent se constituer en association de médecine inter-entreprises pour créer

un centre médical à l'échelle régionale ou locale et ce, pour permettre la visite d'embauchage ou la visite de contrôle annuel.

L'employeur est tenu de procéder d'une façon continue à l'entretien des appareils et des locaux de fabrication et de fournir tous les moyens de protection, toutes les fois que c'est nécessaire et compte tenu des dangers existants , et en particulier les casques et les masques de protection contre la poussière.

Pour tout ce qui n'est prévu par le présent article, les parties contractantes doivent se référer à la législation en vigueur.

Une quantité d'"OMO" d'un kilogramme sera servie aux fins d'entretien à chaque travailleur pendant la première semaine de chaque mois .

Le travailleur est autorisé d'utiliser la moitié de cette quantité en dehors de l'entreprise pour le même but .

Un comité d'hygiène et de sécurité du travail sera institué conformément à la législation en vigueur.

Chaque entreprise employant au moins 50 travailleurs met à la disposition du personnel une voiture de secours (ambulance) en vue d'être utilisée en cas de besoin . Cette disposition entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1994.

Article Deux : Les grilles annexées au présent avenant s'appliquent selon les dates suivantes :

La grille n°1 : à partir du 1er mai 1993

La grille n°2 : à partir du 1er mai 1994

La grille n°3 : à partir du 1er mai 1995.

Article Trois : Le présent avenant entre en vigueur à partir du 1er mai 1993 , sous réserve des dispositions prévues aux articles premier et deux ci-dessus.

Tunis , le 11 juin 1993

Pour les organisations syndicales  
des travailleurs

Le secrétaire général de l'union  
générale tunisienne du travail

Signé : ISMAIL SAHBANI

Le secrétaire général de la  
fédération générale de la  
pétrochimie

Signé : ABDELAZIZ ZOUARI

Pour les organisations syndicales  
des employeurs

Le président de l'union tunisienne  
de l'industrie, du commerce et de  
l'artisanat

Signé : HEDI JILANI

Pour la société tunisienne des  
explosifs et de manutention  
(SOTEMU)

Signé : MUSTAPHA MOUSRATI

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

GRILLE DES SALAIRES N° 1

CONCERNANT LE SECTEUR DES EXPLOSIFS

APPLICABLE A PARTIR DE 1/5/1993

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Durée dans l'échelon	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
<b>OUVRIERS</b>	1	148 283	155 697	163 111	170 525	177 940	185 354	192 768	200 182	207 596	215 010	222 425	229 839	237 253	244 667
	2	172 173	180 782	189 390	197 999	206 608	215 216	223 825	232 434	241 042	249 651	258 260	266 868	275 477	284 085
	3	185 068	194 321	203 575	212 828	222 082	231 335	240 588	249 842	259 095	268 349	277 602	286 855	296 109	305 362
	4	195 458	205 231	215 004	224 777	234 550	244 322	254 095	263 868	273 641	283 414	293 187	302 960	312 733	322 506
	5	207 355	217 723	228 090	238 458	248 826	259 194	269 562	279 929	290 297	300 665	311 033	321 400	331 768	342 136
	6	219 319	230 285	241 251	252 217	263 183	274 149	285 115	296 081	307 047	318 013	328 978	339 944	350 910	361 876
<b>EMPLOYES</b>	1	159 556	167 534	175 512	183 489	191 467	199 445	207 423	215 401	223 378	231 356	239 334	247 312	255 290	263 267
	2	175 835	184 627	193 418	202 210	211 002	219 794	228 585	237 377	246 169	254 961	263 752	274 544	281 336	290 128
	3	197 683	207 567	217 451	227 335	237 220	247 104	256 988	266 872	276 756	286 640	296 524	306 409	316 293	326 177
	4	218 593	230 098	241 603	253 108	264 613	276 117	287 622	299 127	310 632	322 137	333 642	345 147	356 652	368 157
	5	236 291	248 106	259 920	271 735	283 549	295 364	307 178	318 993	330 807	342 622	354 437	366 251	378 066	389 880
	6	260 991	274 041	287 090	300 140	313 189	326 239	339 288	352 338	365 387	378 437	391 486	404 536	417 586	430 635
	7	285 766	300 054	314 343	328 631	342 919	357 207	371 496	385 784	400 072	414 361	428 649	442 937	457 226	471 514
	8	306 466	321 789	337 113	352 436	367 759	383 082	398 406	413 729	429 052	444 376	459 699	475 022	490 346	505 669
	9	331 166	347 724	364 283	380 841	397 399	413 957	430 516	447 074	463 632	480 191	496 749	513 307	529 866	546 424
<b>CADRES</b>	1	384 800	404 040	423 280	442 520	461 760	481 000	500 240	519 480	538 720	557 960	577 200	596 440	615 680	634 920
	2	426 200	447 510	468 820	490 130	511 440	532 750	554 060	575 370	596 680	617 990	639 300	660 610	681 920	703 230
	3	477 950	501 847	525 745	549 642	573 540	597 438	621 335	645 232	669 130	693 028	716 925	740 822	764 720	788 618

NB: Les Salaires de cette Grille comprennent l'inc. emmité Complémentaire Provisoire instituée par le Décret N°81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le Décret N°82-501 du 16 mars 1982

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

GRILLE DES SALAIRES N° 2

CONCERNANT LE SECTEUR DES EXPLOSIFS

APPLICABLE A PARTIR DE 1/5/1994

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Durée dans l'échelon	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Catégorie															
<b>OUVRIERS</b>	1	159 283	167 247	175 211	183 175	191 140	199 104	207 068	215 032	222 996	230 960	238 925	246 889	254 853	262 817
	2	185 173	194 432	203 690	212 949	222 208	231 466	240 725	249 984	259 242	268 501	277 760	287 018	296 277	305 535
	3	200 068	210 071	220 075	230 078	240 082	250 085	260 088	270 092	280 095	290 099	300 102	310 105	320 109	330 112
	4	210 458	220 981	231 504	242 027	252 550	263 072	273 595	284 118	294 641	305 164	315 687	326 210	336 733	347 256
	5	223 355	234 523	245 690	256 858	268 026	279 194	290 361	301 529	312 697	323 865	335 032	346 200	357 368	368 536
	6	236 319	248 135	259 951	271 767	283 583	295 399	307 215	319 031	330 847	342 663	354 478	366 294	378 110	389 926
<b>EMPLOYES</b>	1	170 556	179 084	187 612	196 139	204 667	213 195	221 723	230 251	238 778	247 306	255 834	264 362	272 890	281 417
	2	186 835	196 177	205 518	214 860	224 202	233 544	242 885	252 227	261 569	270 911	280 252	289 594	298 936	308 278
	3	210 683	221 217	231 751	242 285	252 820	263 354	273 888	284 422	294 956	305 490	316 024	326 559	337 093	347 627
	4	232 593	244 835	257 076	269 318	281 560	293 802	306 043	318 285	330 527	342 769	355 010	367 252	379 494	391 736
	5	520 291	262 806	275 320	287 835	300 349	312 864	325 378	337 893	350 407	362 922	375 437	387 951	400 466	412 980
	6	275 991	289 791	303 590	317 390	31 189	344 989	358 788	372 588	386 387	400 187	413 986	427 786	441 586	455 385
	7	301 766	316 854	331 943	347 031	362 119	377 207	392 296	407 384	422 472	437 561	452 649	467 737	482 826	497 914
	8	322 466	338 589	354 713	370 836	386 959	403 082	419 206	435 329	451 452	467 576	483 699	499 822	515 946	532 069
	9	348 166	365 574	382 983	400 391	417 799	435 207	452 616	470 024	487 432	504 841	522 249	539 657	557 066	574 474
<b>CADRES</b>	1	401 800	421 890	441 980	462 070	482 160	502 250	522 340	542 430	562 520	582 610	602 700	622 790	642 880	662 970
	2	443 200	465 360	487 520	509 680	531 840	554 000	576 160	598 320	620 480	642 640	664 800	686 960	709 120	731 280
	3	494 950	519 697	544 445	569 192	593 940	618 688	643 435	668 183	692 930	717 678	742 425	767 173	791 920	816 668

NB: Les Salaires de cette Grille comprennent l'Indemnité Complémentaire Provisoire instituée par le Décret N°81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le Décret N° 82-501 du 16 mars 1982

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

GRILLE DES SALAIRES N° 3

CONCERNANT LE SECTEUR DES EXPLOSIFS

APPLICABLE A PARTIR DE 1/5/1995

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Durée dans l'échelon	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
<b>OUVRIERS</b>	1	170 283	178 797	187 311	195 825	204 340	212 854	221 368	229 882	238 396	246 910	255 425	263 939	272 453	280 967
	2	198 173	208 082	217 990	227 899	237 808	247 716	257 625	267 534	277 442	287 351	297 260	307 168	317 077	326 985
	3	215 068	225 821	236 575	247 328	258 082	268 835	279 588	290 342	301 095	311 894	322 602	333 355	344 109	354 862
	4	225 458	236 731	248 004	259 277	270 550	281 822	293 095	304 368	315 641	326 914	338 187	349 460	360 733	372 006
	5	239 355	251 323	263 290	275 258	287 226	299 194	311 161	323 129	335 097	347 065	359 033	371 000	382 968	394 936
	6	253 319	265 985	278 651	291 317	303 983	316 649	329 315	341 981	354 647	367 313	379 978	392 644	405 310	417 679
<b>EMPLOYES</b>	1	181 556	190 634	199 712	208 789	217 867	226 945	236 023	245 101	254 178	263 256	272 334	281 412	290 490	299 567
	2	197 835	207 727	217 618	227 510	237 402	247 294	257 185	267 077	267 969	286 861	296 752	306 644	316 536	326 428
	3	223 683	234 867	246 051	257 235	268 420	279 604	290 788	301 972	313 156	324 340	335 524	346 709	357 893	369 077
	4	246 593	259 572	272 550	285 529	298 507	311 486	324 464	337 443	350 422	363 400	376 379	389 357	402 336	415 315
	5	264 291	277 506	290 720	303 935	317 149	330 364	343 578	356 793	370 007	383 222	396 437	409 651	422 866	436 080
	6	290 991	305 541	320 090	334 640	349 189	363 739	378 288	392 838	407 387	421 937	436 486	451 036	465 586	480 135
	7	317 766	333 654	349 543	365 431	381 319	397 207	413 096	428 984	444 872	460 761	476 649	492 537	508 426	524 314
	8	338 466	355 389	372 313	389 236	406 159	423 082	440 006	456 929	473 852	490 776	507 699	524 622	541 546	558 469
	9	365 166	383 424	401 683	419 941	438 199	456 457	474 716	492 974	511 232	529 491	547 749	566 007	584 266	602 524
<b>CADRES</b>	1	418 800	439 740	460 680	481 620	502 560	523 500	544 440	565 380	586 320	607 260	628 200	649 140	670 080	691 020
	2	460 200	483 210	506 220	529 230	552 240	575 250	598 260	621 270	644 280	667 290	690 300	713 310	736 320	759 330
	3	511 950	537 548	563 145	588 742	614 340	639 938	665 535	691 132	716 730	742 327	767 925	793 523	819 120	844 717

# Avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

*****						
*NUMERO LIVRET*	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*A V O I R*	*ANNEE*	*DEPOT*	*****	
* 0774451 U	*JRIDI NOUREDDINE B MOHAMED	*	2,982	*	1977	*
* 0774468 M	*TAOUFIK HAMZAQUI	*	3,826	*	1977	*
* 0774478 Y	*ALLALA EL HANMAMI	*	3,316	*	1977	*
* 0774486 G	*AKROUJ SALEM B DAQUD	*	3,091	*	1977	*
* 0774491 M	*ALDUI EL DJIA F SALAH B SAIDI B M*	*	3,841	*	1977	*
* 0774514 M	*MOULDI B SALAH B MESSAOUD HARHOUR*	*	3,054	*	1977	*
* 0774519 S	*KACEM B AMEUR AKAL	*	4,493	*	1977	*
* 0774525 Z	*ELHUSNI AHMED B MBAREK	*	4,566	*	1977	*
* 0774545 M	*BOUJEMAA B HAJIR NOUACURIA	*	3,708	*	1977	*
* 0774546 X	*AYARI SALAH B HEDI	*	3,039	*	1977	*
* 0774572 A	*DOMINATI HASEN B HASSINE	*	3,446	*	1977	*
* 0774594 Z	*YOUSSEF B HASSOUNA B MABROUK	*	2,897	*	1977	*
* 0774607 N	*ALI B HASEN B SALAH	*	2,846	*	1977	*
* 0774616 Y	*SAHBI HATTAB B SLAMA	*	5,801	*	1977	*
* 0774632 R	*EZZEDINE DJEDIDI	*	6,915	*	1977	*
* 0774634 Y	*ZARGAOUI MOHAMED	*	3,679	*	1977	*
* 0774636 V	*AYARI ABDELWAHAB	*	3,107	*	1977	*
* 0774638 X	*KHEMAIS BERGAOUI	*	6,429	*	1977	*
* 0774639 Y	*ROMDHANE B MOSBAH JENDOUBI	*	4,139	*	1977	*
* 0774654 P	*GHAMMAM BELGACEM B MOHAMED	*	3,066	*	1977	*
* 0774664 A	*HEDI B FREDJ HARZALLAH	*	15,579	*	1977	*
* 0774678 R	*ABDENBI B ALI B SALAH BACCOUCHE	*	3,039	*	1977	*
* 0774684 X	*HOUCINE B MABROUK JRIDI	*	2,846	*	1977	*
* 0774702 S	*OUESLATI MUHAMED SALAH	*	2,900	*	1977	*
* 0774706 M	*JHKIF MOHD SADDK	*	3,378	*	1977	*
* 0774735 C	*MONGIA B HEDI B YAHYA	*	2,846	*	1977	*
* 0774737 E	*MEAOUIA B JEBALI SGHAIER	*	6,034	*	1977	*
* 0774750 U	*SALAH TAOUFIK	*	6,130	*	1977	*
* 0774755 Z	*RIFI ZUHAIER B ALI	*	16,310	*	1977	*
* 0774768 N	*SAID B ALI B SALAH SAIDI	*	2,846	*	1977	*
* 0774770 R	*AMEUR B MOHD B MOHD MIMOUNI	*	2,932	*	1977	*
* 0774776 X	*SALHI MOHD B BEYAA B SALAH	*	2,846	*	1977	*
* 0774785 G	*ESSAIDA BI SALAH B AHMED B KHELIL*	*	7,658	*	1977	*
* 0774791 N	*DRIDI SALAH B KEMAIS	*	3,015	*	1977	*
* 0774798 W	*MOUFIDA B SALEM F SIYOUN HABIB	*	3,527	*	1977	*
* 0774804 C	*JANETTE JENDOUBI	*	3,815	*	1977	*
* 0774807 F	*SADDK TAKTAK	*	16,000	*	1977	*
* 0774812 L	*SAAD B SALAH JABEUR	*	3,876	*	1977	*
* 0774819 U	*MOUNCEF B BELGACEM ZARQUI	*	29,600	*	1977	*
* 0774831 G	*BOUCHENDIRA MLSTAPHA	*	3,323	*	1977	*
* 0774833 J	*MOHAMED NACEUR AZOUZ	*	4,022	*	1977	*
* 0774834 K	*EZZEDINE KLAI	*	3,085	*	1977	*
* 0774843 V	*CHERNI ABDELMAJID B ALLALA B AHME*	*	2,952	*	1977	*
* 0774849 D	*MSADEK MOKTAR B ABDALLAH	*	2,098	*	1977	*
* 0774852 E	*GAKES MUHAMED B MOHAMED	*	2,917	*	1977	*
* 0774883 N	*NOURI ALLALA B YOUNES	*	3,628	*	1977	*
* 0774926 K	*JALJACHI MOHD B BOUBAKER	*	2,857	*	1977	*
* 0774928 M	*HADRIA HASEN B HEDI	*	2,924	*	1977	*
* 0774934 U	*MOHAMED NAIEF	*	2,988	*	1977	*
* 0774944 E	*DOULARES J KEFI BRAOUI	*	8,745	*	1977	*
*****						

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

\* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 1er septembre 1993 \*